



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 40024

Texte de la question

M. Bernard Saugey appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'un dirigeant d'une jeune entreprise viennoise qui commercialise des accessoires automobiles dans le monde entier. Ce jeune homme, de par ses origines anglaises, est le seul dans sa société à pouvoir négocier les marches à l'étranger. Si celui-ci devait s'absenter pour effectuer son service national le chiffre d'affaires chuterait de telle manière qu'il lui serait quasiment impossible d'éviter le dépôt de bilan. Or, la loi actuelle a prévu de ne dispenser que les jeunes chefs d'entreprise de plus de deux ans employant au moins deux salariés. L'intéressé étant en société sans salaire, il ne rentre donc pas dans le cadre de cette loi. Pourtant, si l'essor de cette entreprise persiste, l'embauche de salariés sera nécessaire dans quelque temps. Il serait souhaitable de dispenser des obligations militaires les jeunes chefs d'entreprises depuis au moins un an et n'ayant encore aucun salaire. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le 28 mai, le Président de la République a rendu publiques ses propositions en matière de réforme du service national. Elles seront reprises et détaillées dans un projet de loi portant réforme du code du service national qui sera présenté au Parlement à l'automne. Il ressort des orientations gouvernementales que seuls seront incorporés sur la période 1997-2002, au titre du service national actuel, les jeunes Français nés avant le 1er janvier 1979. Les jeunes nés depuis cette date seront progressivement appelés au rendez-vous citoyen puis pourront être candidats à des volontariats civils et militaires. Tout au long de la période de transition, il est essentiel pour le passage harmonieux vers le modèle d'armée professionnelle que les jeunes assujettis au service national l'effectuent dans les conditions en vigueur aujourd'hui. Le régime des dispenses et des exemptions qui leur est applicable reste donc conforme aux termes figurant actuellement dans le code du service national.

Données clés

Auteur : [M. Saugey Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40024

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3200

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3647